



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 58529

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés financières rencontrées par les associations d'aide à domicile. En effet, ce secteur est de plus en plus fragilisé. Il est insuffisamment financé, et les moyens attribués aux associations ne leur permettent plus de remplir leurs missions. Cette situation financière difficile oblige ces associations à suspendre ou à diminuer leurs interventions. Par ailleurs, ces difficultés ont été aggravées par le refus de son ministère d'agréer l'accord de branche signé en juin 1999 dans le cadre de la loi Aubry I, contraignant les partenaires sociaux à négocier un accord Aubry II. Cette situation a eu pour conséquence de priver les associations des aides financières prévues par ces deux lois. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si elle envisage d'accorder à ces associations une aide exceptionnelle correspondant à la différence entre l'aide incitative prévue par la première loi et l'aide pérenne fixée par la seconde.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris des dispositions importantes depuis 1999 pour améliorer l'équilibre économique des associations d'aide à domicile. Celles-ci bénéficient ainsi, depuis 1999, d'une exonération totale de charges sociales patronales. Par ailleurs, en 2000, le montant de la participation horaire de la CNAVTS a successivement été porté à 78,20 francs au 1er janvier puis à 79,20 francs au 1er juillet, de façon à anticiper l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac retenue pour la loi de finances 2000 puis à répercuter l'augmentation de 3,2 % du taux horaire du SMIC intervenue au 1er juillet. Ainsi, depuis 1999, même si un certain nombre d'entre elles connaissent encore une situation financière tendue, l'évolution du montant de la participation de la CNAVTS a été favorable aux associations du secteur de l'aide à domicile, dans la mesure où l'impact de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale n'a pas fait l'objet d'un calcul strictement économique mais a, au contraire, permis de leur consentir des marges pour le bon fonctionnement de leurs services. Le maintien à domicile constitue, en effet, l'axe prioritaire des politiques publiques en direction des personnes âgées. C'est d'ailleurs ce que celle-ci souhaitent avant tout, continuer à vivre chez elles, malgré l'apparition de déficiences et la perte progressive d'autonomie. Restructurer l'offre de services pour promouvoir une prise en charge globale, coordonnée et de qualité, formalisée dans des plans d'aide personnalisés reposant sur l'évaluation des besoins, implique une nécessaire et profonde modernisation de l'aide à domicile. La mise en oeuvre de la réduction du temps de travail va constituer un premier support de cette professionnalisation. En effet, un accord agréé par les pouvoirs publics comporte un volet relatif à la réduction de la précarité et à la professionnalisation de ce secteur, notamment par un effort salarial. D'autre part, il importe de préciser que des travaux sont en cours depuis le printemps 2000 pour la construction d'une véritable filière des formations de l'aide à domicile. Un comité de pilotage à composition interministérielle et associant des représentants des employeurs et des professionnels, présidé par Mme Hébrard de Veyrina, inspectrice générale des affaires sociales, est chargé de poser les principes de cette filière pour faire du soutien à domicile un métier à part entière et offrir de réelles perspectives de carrière et de promotion sociale aux salariés du secteur. Un comité technique a été constitué pour réformer le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) dans une

optique plus générale de première qualification et de passerelle, notamment avec le champ sanitaire. La loi relative à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sera un vecteur privilégié pour accentuer encore cette politique. En effet, elle permettra aux personnes âgées de recourir à des services de qualité et constituera donc une source de financement importante pour les associations d'aide à domicile. Par ailleurs, la loi institue également « un Fonds de modernisation de l'aide à domicile ». Géré par l'Etat, il permettra pour la première fois de disposer d'un outil budgétaire dédié à la rénovation de l'aide à domicile, au service des usagers.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58529

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1317

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3271